



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2024-144
Conseil municipal du 19 novembre 2024

Le Mardi Dix Neuf Novembre Deux Mil Vingt Quatre à Dix Neuf Heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Rémy ORHON, Maire d'Ancenis-Saint-Géréon.

Présents : Rémy ORHON, Mireille LOIRAT, Gilles RAMBAULT, Fanny LE JALLE, Florent CAILLET, Bruno DE KERGOMMEAUX, Laure CADOREL, André-Jean VIEAU, Mélanie COTTINEAU, Renan KERVADEC, Marine MOUTEL-COCHAIS, Sébastien PRODHOMME, Monique GOISET, Anthony MORTIER, Johanna HALLER, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Sylvie ONILLON, Bruno FOUCHER, Fabrice CERISIER, Isabelle BOURSE, Patrice GOUDE, Vivien BRANCHEREAU, Julie AUBRY, Camille FRESNEAU, Séverine LENOBLE et Sarah ROUSSEAU conseillers municipaux.

Absent(e)s : Carine MATHIEU, Katharina THOMAS

Excusée(s) : Régis ROUSSEAU, Myriam RIALET, Olivier BINET, Cécile BERNARDONI, Nicolas RAYMOND et Nabil ZEROUAL.

Pouvoirs : Régis ROUSSEAU à Bruno FOUCHER, Myriam RIALET à Olivier AUNEAU, Olivier BINET à Camille FRESNEAU et Cécile BERNARDONI à Séverine LENOBLE.

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents ou représentés : 31
Date de la convocation : 13 novembre 2024
Date de la publication : 25 novembre 2024

2024-144 AFFAIRES FONCIERES – PDIPR – RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DE PASSAGE – SENTIER DES PIERRES MESLIERES

Rapporteur : Patrice GOUDE

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) a pour objectif, de protéger les chemins ruraux et d'assurer la continuité des itinéraires ouverts à la randonnée pédestre.

Sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, deux itinéraires sont inscrits au PDIPR : les circuits de petite randonnée des Pierres Meslières (boucle de 1,7 km entre vignes et bords de Loire) et de l'Île Mouchet (boucle de 3,1 km en bords de Loire).

Cette protection permet notamment de soutenir financièrement et techniquement (en ingénierie) les maîtres d'ouvrage locaux, en l'occurrence la commune, pour la création et l'entretien des sentiers inscrits au plan.

En cas de passage sur des propriétés privées, et afin de préserver l'itinéraire existant, l'inscription d'un circuit de randonnée au PDIPR suppose l'obtention de conventions entre les collectivités (commune et département) et les propriétaires et locataires concernés.

Certaines conventions, signées en 2014 dans le cadre du PDIPR, et arrivant aux termes de leur période de validité, doivent être actualisées.

Cette démarche doit être engagée, d'une part, pour conforter la sécurité juridique des sentiers, notamment sur les aspects fonciers et d'exploitation, et d'autre part, pour préserver et pérenniser une offre de qualité des chemins de randonnée dans une logique de valorisation des territoires.

Pour le circuit des Pierres Meslières, les conventions de passage doivent être renouvelées entre les collectivités et :

- Monsieur Jean-Claude TOUBLANC propriétaire de près d'un tiers du circuit (550 mètres environ), et son locataire, pour les parcelles cadastrées section D numéros 955, 956, 958, 959, 962, 967, 968, 969 et 977,
- L'association foncière d'Oudon propriétaire de la parcelle cadastrée section ZA numéro 12 (pour une trentaine de mètres)

Pour le circuit de l'Île Mouchet, la commune deviendra prochainement propriétaire de l'ensemble de l'itinéraire. Aucune convention n'est donc requise.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU l'inscription du sentier des Pierres Meslières au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

VU les projets de conventions de passage annexées à la présente (annexes 1 et 2) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public de pérenniser la pratique des loisirs nature axée en particulier sur la randonnée pédestre ;

CONSIDÉRANT que l'inscription du sentier des Pierres Meslières au PDIPR permet, pour la commune, à la fois de faciliter son entretien et d'assurer une pratique sécurisée et encadrée des activités de randonnée pédestre ;

Après avis de la commission urbanisme, nature en ville et affaires foncières en date du 05 novembre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 31

Votants : 31

Abstentions : 1

Exprimés : 30

Pour : 30

Contre : 0

DECIDE de renouveler les conventions de passage sur propriétés privées concernant le sentier des Pierres Meslières inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et arrivant à échéance.

AUTORISE la signature de la convention de passage concernant les parcelles cadastrées n° 955, 956, 958, 959, 962, 967, 968, 969, 977, section D, appartenant à Monsieur Jean-Claude TOUBLANC, demeurant 94 Les Pierres Meslières, 44 150 Ancenis-Saint-Géréon.

AUTORISE la signature de la convention de passage concernant la parcelle cadastrée n° 12, section ZA, appartenant à l'association foncière d'Oudon, sise 150 rue d'Anjou, en Mairie, 44521 Oudon, et représentée par le maire d'Oudon, Monsieur Alain BOURGOIN.

PRECISE que lesdites conventions sont conclues pour une durée initiale de trois (3) ans à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties, et renouvelables par tacite reconduction par périodes successives de trois (3) ans, sans toutefois pouvoir excéder douze (12) ans.

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des documents préalables et consécutifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait,
Le Maire,
Rémy ORHON



Les secrétaires de séance,
Monique GOÏSET



Sarah ROUSSEAU



Publication sur le site internet le :
Transmission au contrôle de légalité le :

2 5 NOV. 2024

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de Loire-Atlantique

Convention de Passage sur propriété privée

Entre

D'une part,

Le Département de Loire-Atlantique, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Michel Ménard, agissant en cette qualité et habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération de la commission permanente du **16 novembre 2023**

Ci-après désigné par « le Département »

D'autre part,

La Commune d'Ancenis-Saint-Géréon représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du **12 décembre 2022**

Ci-après désignée par « la Commune ».

D'autre part,

L'association foncière d'Oudon, représentée par le maire, Monsieur Alain BOURGOIN, demeurant en Mairie, **150 rue d'Anjou, 44521 Oudon** propriétaire du terrain cadastré N° 12, section ZA sur l'assise duquel se situe l'itinéraire de randonnée dénommé Les Pierres Meslières inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Ci-après dénommé « le Propriétaire ».

Vu l'article L.361-1 du Code de l'environnement relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (ci-après « PDIPR »).

Préambule :

Les itinéraires de promenade et de randonnée participent du bien vivre et des équilibres territoriaux. Les activités de randonnée répondent à des enjeux de santé et de bien-être. Elles contribuent, ainsi que les activités agricoles, au développement économique et touristique des territoires, à l'identité, la promotion des terroirs et des paysages. Les activités de randonnée conduisent à un usage partagé de l'espace, ce qui renvoie de fait à des comportements et à des pratiques respectueuses des différents acteurs.

Considérant, d'une part, la politique du Département en faveur des sentiers de randonnées et de son Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée PDIPR, celui-ci a adopté lors du budget primitif 2013, une nouvelle politique randonnée afin :

- d'améliorer la qualité des itinéraires,
- et de préserver le patrimoine des chemins ruraux.

Cette politique contribue à la nécessaire continuité et pérennité des itinéraires, indispensables notamment au regard des actions, des ressources humaines et financières, et des moyens engagés pour la réalisation et l'entretien d'itinéraires de qualité par les différentes collectivités : le Département, les intercommunalités et les communes.

Considérant, d'autre part, que pour pérenniser les itinéraires de randonnée, des démarches doivent être engagées pour conforter la sécurité juridique des sentiers, tout spécialement sur les aspects fonciers et d'exploitation, le passage sur une propriété privée nécessitant la signature d'une convention avec le propriétaire concerné.

Considérant, enfin, que sur les propriétés privées traversées, des aménagements légers (petits emmarchements, clôtures, balisage et signalétique, etc.) compatibles avec l'activité « randonnée » pourront être mis en place par la Commune ou l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage consenties par le propriétaire d'une propriété privée ouverte au public, située dans la continuité d'un itinéraire inscrit au PDIPR ainsi que les modalités d'aménagement, d'entretien et régime de responsabilités applicables aux parties dans les conditions définies par la présente convention.

La parcelle sur laquelle est consentie le droit de passage est cadastrée section ZA numéro 12. Le tracé du chemin de randonnée est défini sur le plan annexé à la présente convention.

Cette autorisation temporaire de passage accordée par le propriétaire n'est pas constitutive de droits réels ni de servitudes.

Article 2 : Engagements des parties

2.1 : Engagements du Propriétaire :

Le Propriétaire autorise le passage sur la parcelle identifiée ci-dessous, en tout temps et à toute heure, des randonneurs pédestres à l'exclusion de toute autre forme de randonnée, notamment celle pratiquée à l'aide d'un véhicule motorisé.

Le Propriétaire autorise la Collectivité compétente, ou, sous la responsabilité de celle-ci, l'organisme désigné formellement à cet effet, à procéder, aux frais de la Collectivité, aux aménagements, à l'entretien, au balisage et à la signalisation du sentier ou du chemin nécessaires à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Il est rappelé que les obligations contraignantes relatives au non-traitement de produits à proximité de certaines zones que sont les zones d'habitation, celles accueillant des groupes de personnes vulnérables et les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, prévues par la réglementation applicable à l'usage des produits phytopharmaceutiques, notamment les articles L. 253-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, n'incluent pas les chemins de randonnées.

2.2 : Engagements de la Collectivité :

La Collectivité, en qualité de maître d'ouvrage, s'engage à la réalisation des opérations suivantes :

- aménagement de l'assise du chemin,
- balisage et signalétique des sentiers, pose de panneaux d'information le cas échéant (notamment au départ, à l'arrivée, information ponctuelle),
- signalétique informant les randonneurs de la traversée de parcelles privées le cas échéant,
- aménagements légers pour conforter l'assise du chemin en cas de besoin et canaliser au mieux le passage des randonneurs (emmarchement, passerelle légère, etc.),
- entretien du sentier et respect de la réglementation de lutte contre les incendies en tant que gestionnaire.

2.3 : Engagements du Département :

Le Département s'engage :

- à inscrire les itinéraires de randonnée, objet de la convention, dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée PDIPR,
- à étudier les demandes de financement d'opérations d'aménagements, d'information, de signalétique et d'entretien, réalisés par la Collectivité,
- à informer par tous moyens les randonneurs des bonnes pratiques et des règles à respecter qu'ils doivent adopter sur les itinéraires inscrits au PDIPR.

Article 3 : Conditions financières

Le Propriétaire consent le droit de passage à titre gratuit, aucune indemnité ou contrepartie financière quelconque à l'autorisation de passage n'étant due en exécution de la présente convention.

Article 4 : Information, communication et promotion

Le Propriétaire donne son accord pour que la portion d'itinéraire dont il s'agit fasse l'objet d'informations au public dans le cadre de topo-guides ou de tout autre support de promotion touristique, à la diligence de la Collectivité, du Département, de la société publique locale Loire Atlantique Développement (LAD), des Offices de Tourisme ou d'autres organismes publics compétents.

Le Département et la Collectivité s'engagent à mettre en place par tous moyens appropriés, les mesures liées à l'information, la communication et la sécurité du public, en particulier par une signalétique appropriée (départ, arrivée d'itinéraires, et liaisons vers d'autres circuits). Ils s'engagent notamment à diffuser les règles et bonnes pratiques que les randonneurs doivent respecter pour cheminer sur les itinéraires inscrits au PDIPR. Ces règles et bonnes pratiques pourront, au besoin, faire l'objet de rappels à l'aide de panneaux de signalisation spécifique (exemples annexés à la présente convention).

Article 5 : Responsabilités

5.1 : Responsabilité du Département :

Le Département garantit la responsabilité civile du Propriétaire pour tous les dommages causés aux randonneurs à l'occasion de la pratique des activités prévues par la convention, exception faites des actes fautifs du Propriétaire et des randonneurs eux-mêmes.

Le Département garanti financièrement les biens du Propriétaire des dommages occasionnés par un randonneur non identifié, exception faites des actes fautifs du Propriétaire ou d'un manquement de la Collectivité à ses obligations légales et conventionnelles.

5.2 : Responsabilité de la Collectivité :

La Collectivité est responsable des dommages causés par la réalisation, l'entretien ou le défaut d'entretien des aménagements prévus à l'article 2.

5.3 : Responsabilité du Propriétaire :

Le Propriétaire ne sera engagé au titre des dommages causés ou subis par la pratique des activités prévues par la convention qu'en raison de leurs actes fautifs (notamment par une restriction volontaire de l'accès au sentier aux randonneurs, par des actes de violences commis à l'encontre des randonneurs).

Article 6 : Suivi, durée, modifications et résiliations

6.1 : Durée et reconduction de la convention :

La présente convention valant autorisation de passage est conclue pour une durée initiale de trois (3) ans à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de trois (3) ans, sans toutefois pouvoir excéder douze (12) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties notifiée à l'ensemble des autres signataires au moins six (6) mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée du préavis de six mois est destinée à permettre à la Collectivité d'aménager un itinéraire ou un tronçon en substitution afin d'assurer le maintien de l'itinéraire de randonnée.

6.2 : Résiliation de la convention :

En cas de faute d'une telle gravité qu'elle rend impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention, l'autre partie pourra résilier la convention en respectant un préavis de trois (3) mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception sans délai de préavis pour tout évènement extérieur, imprévisible et irrésistible rendant impossible son exécution par les parties.

6.3 : Effets de la non-reconduction ou de la résiliation :

Dans le cas de la résiliation ou du non-renouvellement de la convention, la Collectivité s'engage à supprimer les aménagements réalisés pour la pratique de la randonnée (balisage, signalétique, aménagements légers etc.) et remettre à l'état initial les espaces concernés.

6.4 : Suivi :

Les signataires de la convention (ou leurs représentants), collectivités publiques (Département, communes, intercommunalités), propriétaires, peuvent faire un point annuel avec les acteurs et faire évoluer la convention si nécessaire. Si des faits avérés et répétitifs nuisent à l'une des parties, la présente convention pourra être révoquée. Les parties pourront convenir à l'amiable d'une modification de la présente convention, au moyen d'un avenant.

En cas de changement de propriétaire, que ce soit notamment dans le cadre d'une vente de la propriété ou d'une succession, le Propriétaire s'engage à porter à la connaissance du nouveau propriétaire et du notaire en charge du dossier de l'existence de cette convention et à informer le Département et la Collectivité. La présente convention est transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

Article 7 : Données personnelles

Les données personnelles concernant les propriétaires sont collectées et traitées par le Département de Loire-Atlantique dans le cadre de la gestion administrative et technique du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Ce traitement repose sur une obligation légale (Article L361-1 du Code de l'environnement) et concerne les données d'état-civil et les données liées aux parcelles.

Les destinataires des données sont les services habilités du Département ainsi que les communes ou EPCI sur lesquels sont situés les parcelles. Les données sont conservées jusqu'à échéance ou lors de la dénonciation et seront détruites selon les prescriptions des Archives de France à l'issue. Les données peuvent avoir été transmises au Département de Loire-Atlantique par des communes ou communautés de communes.

Les propriétaires peuvent accéder aux données les concernant et demander leur rectification et disposent également, pour des raisons légitimes, d'un droit à la limitation du traitement de leurs données.

L'exercice de ces droits se fait auprès du Délégué à la protection des données, par courriel à dpd@loire-atlantique.fr ou par courrier adressé au 3 Quai Ceineray, CS 94109, 44041 Nantes Cedex 1.

Les propriétaires ont le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle (CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - www.cnil.fr).

Fait en trois exemplaires

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le

Signatures

Le Président du conseil départemental,

Le Maire,

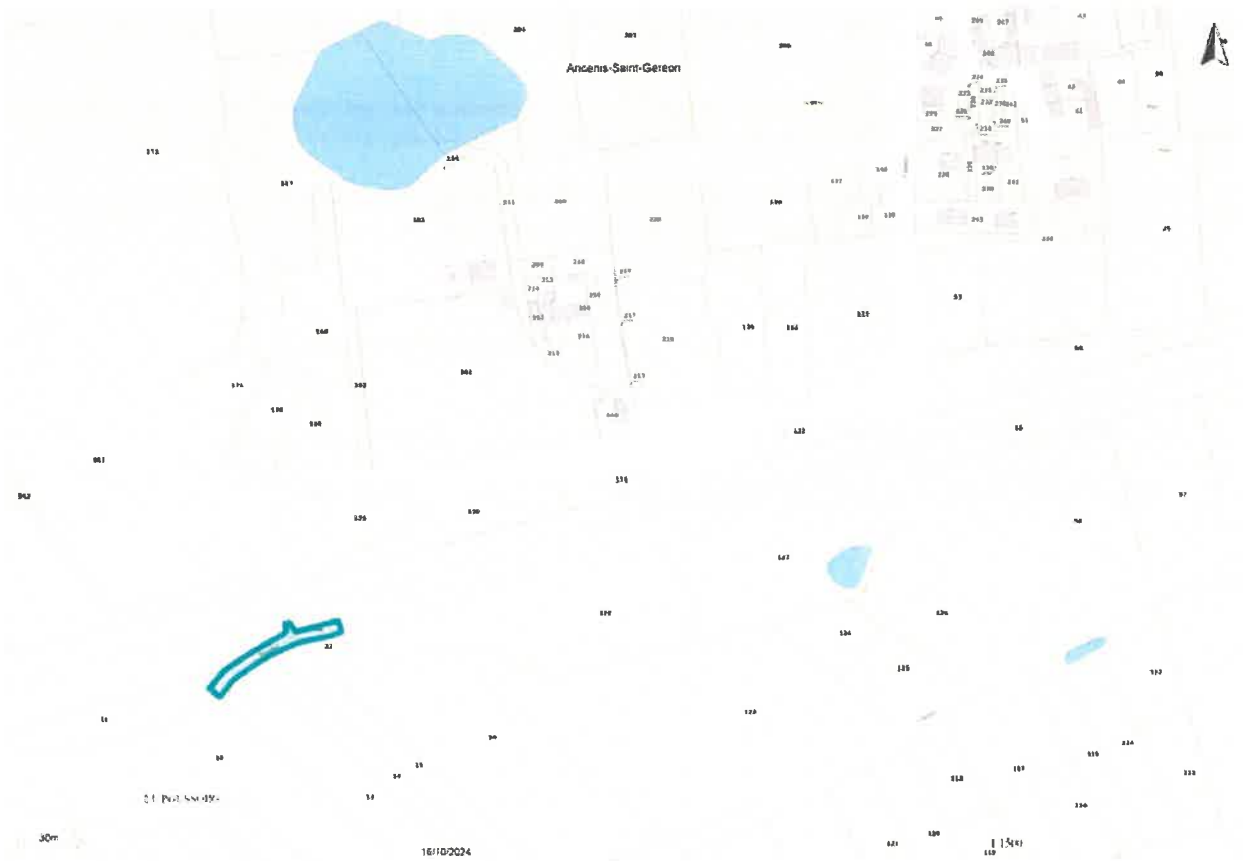
Le Propriétaire,

**PDIPR - BOUCLE DES PIERRES MESLIERES :
droit de passage au bénéfice des randonneurs (tracé indicatif)**



Source : Conseil départemental de Loire-Atlantique / PDIPR / data.loire-atlantique.fr

EXTRAIT CADASTRAL : Propriété de l'association foncière d'Oudon concernée par le droit de passage



Source : SIG COMPA XMap -

EXEMPLES DE SIGNALÉTIQUE « BONNES PRATIQUES POUR CHEMINER SUR LES ITINÉRAIRES PDIPR

RANDONNER EN LOIRE-ATLANTIQUE
LES BONNES PRATIQUES

POUR RESPECTER LES ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES

- Restons sur les chemins
- Gardons nos chiens en laisse
- Veillons à ne pas cueillir les espèces protégées ou les plantations privées
- Emportons nos déchets
- Soyons vigilants aux incendies

POUR QUE CHACUN ET CHACUNE PUISSE EN PROFITER

- Respectons la tranquillité des lieux
- N'hésitons pas à remercier les propriétaires qui autorisent le passage sur les sentiers privés



Plus de 400 randonnées à découvrir sur rando.loire-atlantique.fr



UNE INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

Loire Atlantique

RANDONNER EN LOIRE-ATLANTIQUE
LES BONNES PRATIQUES

CE CHEMIN DE RANDONNÉE TRAVERSE DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Pour préserver ces espaces :

- Remercions les propriétaires qui autorisent le passage sur leurs sentiers
- Restons sur les chemins et gardons nos chiens en laisse
- Respectons la tranquillité des lieux
- Veillons à ne pas cueillir les espèces protégées et les cultures privées
- Refermons les barrières derrière nous
- Emportons nos déchets
- Soyons vigilants aux incendies



Plus de 400 randonnées à découvrir sur rando.loire-atlantique.fr



UNE INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

Loire Atlantique

RANDONNER EN LOIRE-ATLANTIQUE
LES BONNES PRATIQUES

CE SENTIER EST TRÈS FRÉQUENTÉ

Pour la sécurité et le confort de toutes et tous :

- Laissons de la place sur le chemin lorsque nous randonnons en groupe
- À vélo, à pied ou à cheval, réduisons notre vitesse à l'approche d'autres randonneurs
- Respectons la tranquillité des lieux
- Gardons nos chiens en laisse



Plus de 400 randonnées à découvrir sur rando.loire-atlantique.fr



UNE INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

Loire Atlantique

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de Loire-Atlantique

Convention de Passage sur propriété privée

Entre

D'une part,

Le Département de Loire-Atlantique, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Michel Ménard, agissant en cette qualité et habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération de la commission permanente du **16 novembre 2023**

Ci-après désigné par « le Département »

D'autre part,

La Commune d'Ancenis-Saint-Géréon représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du **12 décembre 2022**

Ci-après désignée par « la Commune ».

D'autre part,

Monsieur TOUBLANC, Jean-Claude Marie Michel
demeurant **94 Les Pierres Meslières, 44150 Ancenis-Saint-Géréon**
propriétaire des terrains cadastrés n° 955, 956, 958, 959, 962, 967, 968, 969, 977, section D
sur l'assise duquel se situe l'itinéraire de randonnée dénommé Les Pierres Meslières inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Ci-après dénommé « le Propriétaire ».

Enfin,

M. ou Mme
demeurant
locataire des terrains cadastrés n° 955, 956, 958, 959, 962, 967, 968, 969, 977, section D
sur l'assise duquel se situe l'itinéraire de randonnée dénommé des Pierres Meslières inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Ci-après dénommé « le Locataire ».

Vu l'article L.361-1 du Code de l'environnement relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (ci-après « PDIPR »).

Préambule :

Les itinéraires de promenade et de randonnée participent du bien vivre et des équilibres territoriaux. Les activités de randonnée répondent à des enjeux de santé et de bien-être. Elles contribuent, ainsi que les activités agricoles, au développement économique et touristique des territoires, à l'identité, la promotion des terroirs et des paysages. Les activités de randonnée conduisent à un usage partagé de l'espace, ce qui renvoie de fait à des comportements et à des pratiques respectueuses des différents acteurs.

Considérant, d'une part, la politique du Département en faveur des sentiers de randonnées et de son Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée PDIPR, celui-ci a adopté lors du budget primitif 2013, une nouvelle politique randonnée afin :

- d'améliorer la qualité des itinéraires,
- et de préserver le patrimoine des chemins ruraux.

Cette politique contribue à la nécessaire continuité et pérennité des itinéraires, indispensables notamment au regard des actions, des ressources humaines et financières, et des moyens engagés pour la réalisation et l'entretien d'itinéraires de qualité par les différentes collectivités : le Département, les intercommunalités et les communes.

Considérant, d'autre part, que pour pérenniser les itinéraires de randonnée, des démarches doivent être engagées pour conforter la sécurité juridique des sentiers, tout spécialement sur les aspects fonciers et d'exploitation, le passage sur une propriété privée nécessitant la signature d'une convention avec le propriétaire concerné.

Considérant, enfin, que sur les propriétés privées traversées, des aménagements légers (petits emmarchements, clôtures, balisage et signalétique, etc.) compatibles avec l'activité « randonnée » pourront être mis en place par la Commune ou l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage consenties par le propriétaire et le locataire d'une propriété privée ouverte au public, située dans la continuité d'un itinéraire inscrit au PDIPR ainsi que les modalités d'aménagement, d'entretien et régime de responsabilités applicables aux parties dans les conditions définies par la présente convention.

Les parcelles sur lesquelles est consentie le droit de passage sont cadastrées section D numéros 955, 956, 958, 959, 962, 967, 968, 969, 977. Le tracé du chemin de randonnée est défini sur le plan annexé à la présente convention.

Cette autorisation temporaire de passage accordée par le propriétaire et le locataire n'est pas constitutive de droits réels ni de servitudes.

Article 2 : Engagements des parties

2.1 : Engagements du Propriétaire et du Locataire :

Le Propriétaire et le Locataire autorisent le passage sur les parcelles identifiées ci-dessous, en tout temps et à toute heure, des randonneurs pédestres à l'exclusion de toute autre forme de randonnée, notamment celle pratiquée à l'aide d'un véhicule motorisé.

Le Propriétaire et le Locataire autorisent la Collectivité compétente, ou, sous la responsabilité de celle-ci, l'organisme désigné formellement à cet effet, à procéder, aux frais de la Collectivité, aux aménagements, à l'entretien, au balisage et à la signalisation du sentier ou du chemin nécessaires à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Il est rappelé que les obligations contraignantes relatives au non-traitement de produits à proximité de certaines zones que sont les zones d'habitation, celles accueillant des groupes de personnes vulnérables et les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, prévues par la réglementation applicable à l'usage des produits phytopharmaceutiques, notamment les articles L. 253-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, n'incluent pas les chemins de randonnées.

2.2 : Engagements de la Collectivité :

La Collectivité, en qualité de maître d'ouvrage, s'engage à la réalisation des opérations suivantes :

- aménagement de l'assise du chemin,
- balisage et signalétique des sentiers, pose de panneaux d'information le cas échéant (notamment au départ, à l'arrivée, information ponctuelle),
- signalétique informant les randonneurs de la traversée de parcelles privées le cas échéant,
- aménagements légers pour conforter l'assise du chemin en cas de besoin et canaliser au mieux le passage des randonneurs (emmarchement, passerelle légère, etc.),
- entretien du sentier et respect de la réglementation de lutte contre les incendies en tant que gestionnaire.

2.3 : Engagements du Département :

Le Département s'engage :

- à inscrire les itinéraires de randonnée, objet de la convention, dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée PDIPR,
- à étudier les demandes de financement d'opérations d'aménagements, d'information, de signalétique et d'entretien, réalisés par la Collectivité,
- à informer par tous moyens les randonneurs des bonnes pratiques et des règles à respecter qu'ils doivent adopter sur les itinéraires inscrits au PDIPR.

Article 3 : Conditions financières

Le Propriétaire et le Locataire consentent le droit de passage à titre gratuit, aucune indemnité ou contrepartie financière quelconque à l'autorisation de passage n'étant due en exécution de la présente convention.

Article 4 : Information, communication et promotion

Le Propriétaire et le Locataire donnent leur accord pour que la portion d'itinéraire dont il s'agit fasse l'objet d'informations au public dans le cadre de topo-guides ou de tout autre support de promotion touristique, à la diligence de la Collectivité, du Département, de la société publique locale Loire Atlantique Développement (LAD), des Offices de Tourisme ou d'autres organismes publics compétents.

Le Département et la Collectivité s'engagent à mettre en place par tous moyens appropriés, les mesures liées à l'information, la communication et la sécurité du public, en particulier par une signalétique appropriée (départ, arrivée d'itinéraires, et liaisons vers d'autres circuits). Ils s'engagent notamment à diffuser les règles et bonnes pratiques que les randonneurs doivent respecter pour cheminer sur les itinéraires inscrits au PDIPR.

Ces règles et bonnes pratiques pourront, au besoin, faire l'objet de rappels à l'aide de panneaux de signalisation spécifique (exemples annexés à la présente convention).

Article 5 : Responsabilités

5.1 : Responsabilité du Département :

Le Département garantit la responsabilité civile du Propriétaire et du Locataire pour tous les dommages causés aux randonneurs à l'occasion de la pratique des activités prévues par la convention, exception faites des actes fautifs du Propriétaire, du Locataire et des randonneurs eux-mêmes.

Le Département garanti financièrement les biens du Propriétaire et du Locataire des dommages occasionnés par un randonneur non identifié, exception faites des actes fautifs du Propriétaire et du Locataire ou d'un manquement de la Collectivité à ses obligations légales et conventionnelles.

5.2 : Responsabilité de la Collectivité :

La Collectivité est responsable des dommages causés par la réalisation, l'entretien ou le défaut d'entretien des aménagements prévus à l'article 2.

5.3 : Responsabilité du Propriétaire et du Locataire :

Le Propriétaire et le Locataire ne seront engagés au titre des dommages causés ou subis par la pratique des activités prévues par la convention qu'en raison de leurs actes fautifs (notamment par une restriction volontaire de l'accès au sentier aux randonneurs, par des actes de violences commis à l'encontre des randonneurs).

Article 6 : Suivi, durée, modifications et résiliations

6.1 : Durée et reconduction de la convention :

La présente convention valant autorisation de passage est conclue pour une durée initiale de trois (3) ans à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de trois (3) ans, sans toutefois pouvoir excéder douze (12) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties notifiée à l'ensemble des autres signataires au moins six (6) mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée du préavis de six mois est destinée à permettre à la Collectivité d'aménager un itinéraire ou un tronçon en substitution afin d'assurer le maintien de l'itinéraire de randonnée.

6.2 : Résiliation de la convention :

En cas de faute d'une telle gravité qu'elle rend impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention, l'autre partie pourra résilier la convention en respectant un préavis de trois (3) mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception sans délai de préavis pour tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible rendant impossible son exécution par les parties.

6.3 : Effets de la non-reconduction ou de la résiliation :

Dans le cas de la résiliation ou du non-renouvellement de la convention, la Collectivité s'engage à supprimer les aménagements réalisés pour la pratique de la randonnée (balisage, signalétique, aménagements légers etc.) et remettre à l'état initial les espaces concernés.

**PDIPR - BOUCLE DES PIERRES MESLIERES :
droit de passage au bénéfice des randonneurs (tracé indicatif)**



Source : Conseil départemental de Loire-Atlantique / PDIPR / data.loire-atlantique.fr

EXTRAIT CADASTRAL : Propriétés de Mr J-Claude TOUBLANC concernées par le droit de passage



Source : SIG COMPA XMap -



EXEMPLES DE SIGNALÉTIQUE « BONNES PRATIQUES POUR CHEMINER SUR LES ITINÉRAIRES PDIPR

RANDONNER EN LOIRE-ATLANTIQUE LES BONNES PRATIQUES

POUR RESPECTER LES ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES

- Restons sur les **chemins**
- Gardons nos **chiens en laisse**
- Veillons à ne pas cueillir les **espèces protégées** ou les **plantations privées**
- Emportons nos **déchets**
- Soyons vigilants aux **incendies**

POUR QUE CHACUN ET CHACUNE PUISSE EN PROFITER

- Respectons la **tranquillité** des lieux
- N'hésitons pas à remercier les propriétaires qui autorisent le passage sur les **sentiers privés**



Plus de 400 randonnées à découvrir sur rando.loire-atlantique.fr
Et sur l'appli en application mobile



UNE INITIATIVE DU DÉPARTEMENT



RANDONNER EN LOIRE-ATLANTIQUE LES BONNES PRATIQUES

CE CHEMIN DE RANDONNÉE TRAVERSE DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Pour préserver ces espaces :

- Remercions les propriétaires qui autorisent le passage sur **leurs sentiers**
- Restons sur les chemins et gardons nos **chiens en laisse**
- Respectons la **tranquillité** des lieux
- Veillons à ne pas cueillir les **espèces protégées** et les **cultures privées**
- **Refermons les barrières** derrière nous
- Emportons nos **déchets**
- Soyons **vigilants** aux incendies



Plus de 400 randonnées à découvrir sur rando.loire-atlantique.fr
Et sur l'appli en application mobile



UNE INITIATIVE DU DÉPARTEMENT



RANDONNER EN LOIRE-ATLANTIQUE LES BONNES PRATIQUES

CE SENTIER EST TRÈS FRÉQUENTÉ

Pour la sécurité et le confort de toutes et tous :

- Laissons de la **place sur le chemin** lorsque nous randonnons en groupe
- À vélo, à pied ou à cheval, **réduisons notre vitesse** à l'approche d'autres randonneurs
- Respectons la **tranquillité des lieux**
- Gardons nos **chiens en laisse**



Plus de 400 randonnées à découvrir sur rando.loire-atlantique.fr
Et sur l'appli en application mobile



UNE INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

